

### L'Agence du revenu du Canada convient de tout faire pour faciliter la mise en place des changements à l'impôt sur le revenu des particuliers qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016

#### Points clés

- Changements à l'impôt sur le revenu des particulier en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- Tables de retenues sur la paie de 2016 publiées par l'Agence du revenu du Canada (ARC) le 8 décembre 2015.
- Compte tenu de la publication tardive des changements, l'ARC accepte de ne pas pénaliser les employeurs.
- Points de discussion entre le personnel du service de paie et la direction : qui subira les répercussions de ces mesures et de quelle manière?
- Démarches à entreprendre par le personnel du service de la paie.

#### En vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

Le taux d'imposition fédéral des particuliers de la tranche correspondant à la classe moyenne (de 45 282 \$ à 90 563 \$) sera ramené de 22 % à 20,5 %.

Une nouvelle tranche correspondant aux revenus supérieurs à 200 000 \$ sera créée avec un taux d'imposition de 33 %.

#### Contexte

##### Mesures du gouvernement fédéral au niveau de l'impôt des particuliers

Le [guide T4127](#)—*Formules pour le calcul informatisé des retenues sur la paie* confirme les changements de taux d'imposition que le gouvernement fédéral a annoncés antérieurement.

Les changements aux taux fédéraux d'imposition des particuliers entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, comme suit :

Revenu annuel imposable	Taux de la retenue d'impôt à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016
Jusqu'à 45 282 \$	15 % (pas de changement)
De 45 282 \$ à 90 563 \$	20,5 % (baisse par rapport à 22 %)
De 90 563 \$ à 140 388 \$	26 % (pas de changement)
De 140 388 \$ à 200 000 \$	29 % (pas de changement)
Plus de 200 000 \$	33 % (nouvelle tranche et nouveau taux)

Avant l'annonce officielle des changements apportés à l'impôt des particuliers, l'Association canadienne de la paie a fait part de son inquiétude à l'Agence du revenu du Canada (ARC), craignant que les employeurs n'aient pas suffisamment de temps pour procéder à la mise en œuvre des changements. L'Association voulait sensibiliser les représentants officiels du gouvernement à

l'ampleur des impératifs d'efficacité et de conformité auxquels les employeurs et les fournisseurs de services de paie doivent se plier lorsqu'une annonce survient aussi tardivement. Bien que la mise à jour des tables de retenues sur la paie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année soit un événement attendu et planifié, lorsque la publication des tables de retenues sur la paie se fait tardivement, les employeurs, les fournisseurs de services de paie, les concepteurs de logiciels de paie et les fonctionnaires du gouvernement ont moins de temps pour analyser les changements, programmer les systèmes, mettre la programmation à l'essai et communiquer les changements aux parties intéressées d'une manière qui garantit la conformité et favorise l'efficacité.

Lorsque l'ARC a expliqué qu'elle n'était pas habilitée légalement à communiquer les rajustements fiscaux fédéraux et que les nouvelles tables de retenues sur la paie ne pouvaient être publiées qu'après l'annonce officielle, l'Association lui a demandé de publier un feuillet sommaire du 9<sup>e</sup> chapitre du guide T4127—*Formules pour le calcul informatisé des retenues sur la paie* qui contenait les taux provinciaux et territoriaux confirmés, afin de permettre aux employeurs et aux fournisseurs de services et de logiciels de paie de commencer la mise à niveau de leurs systèmes.

L'Association a également demandé à l'ARC de ne pas imposer de pénalités aux employeurs, comme elle avait accepté de le faire en septembre 2014 pour l'impôt des particuliers de l'Ontario et en octobre 2015 pour l'impôt des particuliers de l'Alberta. Face à des changements inhabituels, les employeurs ont besoin d'un processus efficace et efficient qui leur permette de procéder tout en étant protégés contre les pénalités pour défaut de conformité.

L'Association canadienne de la paie remercie l'ARC et la remercie d'avoir accepté de ne pas imposer de pénalités en lien avec les changements aux taux d'imposition de 2016.

### Effet sur la paie nette

#### L'ARC publie les tables de retenues sur la paie de 2016

Les nouvelles tables de retenues sur la paie de l'ARC contiennent une baisse de 1,5 % du taux d'imposition appliqué à la tranche de revenus de 45 282 \$ à 90 563 \$, ainsi qu'une hausse de 4 % du taux d'imposition appliqué aux revenus supérieurs à 200 000 \$.

#### L'ARC renonce aux pénalités

L'ARC a accédé à la demande de l'Association canadienne de la paie à l'effet de ne pas imposer de pénalités. À cet effet, elle a publié le message suivant dans la section « Formulaires et publications » de son site Web :

Message sur la page Web du guide [T4127 Formules pour le calcul informatisé des retenues sur la paie](#)

Puisque le guide T4127, *Formules pour le calcul informatisé des retenues* a été seulement publié le 8 décembre 2015, les employeurs ne seront pas imposés de pénalités pour avoir omis de retenir des montants à la source.

L'ARC reconnaît que les employeurs devront mettre en œuvre ces mesures du mieux qu'ils le peuvent, en tenant compte de leurs systèmes de paie et de leurs capacités administratives.

Les employeurs sont encouragés à discuter ces changements avec les employé(e)s touchés.

## Conséquences pratiques / points de discussion entre le personnel du service de paie et la direction

### Qui subira les répercussions de cette mesure et de quelle manière? Le changement des systèmes à temps pour janvier 2016 est-il possible?

Dans son travail de représentation, l'Association canadienne de la paie cherche constamment à faire en sorte que toutes les parties intéressées puissent faire des gains d'efficacité et d'efficience sur les plans législatif et administratif. Son mandat n'est pas de militer en faveur de l'augmentation ou de la diminution des impôts. La majorité des fournisseurs de services ou de logiciels de paie ont fait savoir à l'Association qu'ils allaient procéder aux changements requis d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2016, ce qui permettra aux employeurs et aux employés concernés de s'y conformer.

### Quelles seront les conséquences pour les contribuables à revenu moyen?

Tous les particuliers dont les revenus sont situés dans la tranche de 45 282 \$ à 90 563 \$ seront assujettis à un taux d'imposition moins élevé (20,5 % au lieu de 22 %).

### Quelles seront les conséquences pour les contribuables à revenu élevé?

Les particuliers qui gagnent plus de 200 000 \$ verront leurs revenus imposés à un taux plus élevé (33 % au lieu de l'ancien taux d'imposition maximum de 29 %).

### Quelles seront les conséquences pour les employés qui recevront des primes ou incitatifs importants en janvier si les changements aux taux d'imposition n'ont pas été mis en œuvre?

Les particuliers qui touchent un salaire, des avantages imposables et des primes ou incitatifs qui portent leur revenu à plus de 200 000 \$ (avant que le système de paie ne soit mis à niveau avec le taux d'imposition de 33 % pour 2016) devront évaluer l'ensemble de leur situation financière afin de déterminer s'il est judicieux de verser davantage d'impôt pour l'année. Cela peut se faire en modifiant le formulaire TD1 pour demander une retenue additionnelle sur la paie, ou en effectuant des versements provisoires directement à l'ARC par l'intermédiaire d'une institution financière.

## Quels renseignements faut-il transmettre aux employés touchés?

Pour votre bénéficiaire, en tant que membre de l'Association canadienne de la paie, nous vous suggérons de soumettre le présent bulletin législatif sur l'impôt fédéral à la direction de l'organisation afin d'initier une discussion sur les répercussions de cette nouvelle mesure pour les employés qui gagnent plus de 200 000 \$. Expliquez la situation, ainsi que ses répercussions sur les employés et sur votre travail en tant que personne responsable d'assurer la conformité de la paie à la réglementation gouvernementale.

## Démarches à entreprendre par le personnel du service de la paie

**Scénario 1** : Votre fournisseur de services ou de logiciels de paie ou votre service informatique vous confirme que le système de paie sera adapté en fonction des nouvelles tables de retenues sur la paie qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**1<sup>re</sup> étape** : Informez les membres de la haute direction des conséquences auxquelles les employés qui gagnent plus de 200 000 \$ doivent s'attendre suite à l'augmentation de leur taux d'imposition en leur remettant une copie du présent bulletin.

**2<sup>e</sup> étape** : Suggérez à la haute direction de remettre une copie du présent bulletin à tous les employés qui gagnent plus de 200 000 \$. Ce bulletin est également disponible en anglais.

**3<sup>e</sup> étape** : Rappelez aux employés touchés que le système de paie calcule l'impôt additionnel uniquement sur le revenu d'emploi, mais que le nouveau taux d'imposition s'applique aussi aux autres types de revenus, par exemple, les revenus de placement ou de loyer. Offrez à ces employés la possibilité de demander que leurs retenues d'impôt soient augmentées en remplissant un formulaire TD1 afin de réduire le solde d'impôt exigible lorsqu'ils produiront leur déclaration de revenus T1. (Suggérez-leur d'en discuter avec leur conseiller financier ou leur fiscaliste.)

**Scénario 2** : Votre fournisseur de services ou de logiciels de paie ou votre service informatique vous confirme que le système de paie NE SERA PAS adapté aux nouvelles tables de retenues sur la paie à temps pour le premier ou le deuxième paiement de janvier 2016.

**1<sup>re</sup> étape** : Informez les membres de la haute direction des conséquences auxquelles les employés qui gagnent plus de 200 000 \$ doivent s'attendre en raison de l'application du nouveau taux d'imposition des particuliers en leur remettant une copie du présent bulletin.

**2<sup>e</sup> étape** : Suggérez à la haute direction de remettre une copie du présent bulletin à tous les employés qui gagnent plus de 200 000 \$. Ce bulletin est également disponible en anglais.

**3<sup>e</sup> étape** : Avisez les employés touchés qu'ils auront sans doute un solde d'impôt à payer lorsqu'ils produiront leur déclaration de revenus T1 s'ils ont un revenu de 200 000 \$ ou plus avant la mise à niveau du système de paie en fonction du nouveau taux de 2016. (Il est probable que cette situation ne s'appliquera qu'aux employés qui recevront une prime ou un incitatif important en janvier 2016.) Offrez-leur de calculer le montant d'impôt additionnel à retenir sur chaque paie. Pour ce faire, utilisez la version 2016 du Calculateur en direct de retenues sur la paie (CDRP) ou de la publication T4032—*Tables de retenues sur la paie* de l'ARC en fonction de la fréquence de paie de l'employé (mensuelle, bimensuelle, de quinzaine, hebdomadaire) – ou encore la publication T4008—*Tables supplémentaires de retenues sur la paie* pour les fréquences de 27 paies, 53 paies ou autres. Ces publications de l'ARC ont été révisées et les nouveaux taux d'imposition y ont été intégrés.

**4<sup>e</sup> étape** : Offrez aux employés touchés de remplir un formulaire TD1 pour demander une retenue additionnelle d'impôt afin de réduire le solde d'impôt qui sera exigible lorsqu'ils produiront leur

déclaration de revenus T1. (Suggérez-leur d'en discuter avec leur conseiller financier ou leur fiscaliste afin d'évaluer l'impact d'autres sources de revenus, comme des revenus de placements ou de loyer.)

### Conclusion

L'Association canadienne de la paie s'oppose fondamentalement aux rajustements qui ont un effet rétroactif sur la paie parce qu'ils sont synonymes de tracasseries administratives, financières et de conformité pour les employeurs, les employés et les gouvernements et parce qu'ils entraînent des coûts, de la confusion et de la frustration pour tout le monde.

Cependant, l'Association remercie l'ARC d'avoir publié le nouveau guide T4127 moins de 24 heures après l'annonce officielle des changements à l'impôt des particuliers. L'ACP remercie également l'ARC d'avoir permis aux employeurs et aux employés de se conformer aux changements fiscaux de la manière la plus efficiente et efficace possible :

- en publiant une bonne semaine plus tôt le feuillet sommaire du 9<sup>e</sup> chapitre du guide T4127—*Formules pour le calcul informatisé des retenues sur la paie*, qui contenait les taux provinciaux et territoriaux confirmés, afin que les employeurs et les fournisseurs de services et de logiciels de paie puissent commencer à mettre leurs systèmes à jour; et
- en faisant preuve de flexibilité et en permettant aux employeurs d'évaluer eux-mêmes les implications pour leur système et de mettre en œuvre les changements qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 dans toute la mesure du possible sans craindre de subir des pénalités s'ils n'arrivent pas à se conformer à l'intérieur du court délai disponible.

## Annexe 1

### Expériences passées

#### Représentation des employeurs dans des dossiers similaires

Ce n'est pas la première fois que l'Association canadienne de la paie représente les employeurs auprès de l'ARC et d'un gouvernement provincial qui adopte des changements fiscaux après le 1<sup>er</sup> juillet.

Plus tôt cette année, le gouvernement de l'Alberta a révisé ses taux d'imposition des particuliers avec une date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre 2015. Et en 2014, le gouvernement de l'Ontario a augmenté ses taux d'imposition des particuliers le 1<sup>er</sup> septembre avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier. Dans des bulletins législatifs similaires à celui-ci, l'Association a fait savoir que l'ARC renonçait aux pénalités parce que les dates d'entrée en vigueur tombaient en milieu de semestre et que l'application était rétroactive. Les employés touchés se sont vus offrir la possibilité de demander des retenues d'impôt additionnelles.

En 2001, le gouvernement de l'Ontario a réduit les taux d'imposition en date du 1<sup>er</sup> septembre. L'ARC et le ministère des Finances de l'Ontario ont consulté l'Association afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ce changement. L'Association s'est impliquée dans le dossier et a fait valoir :

- que les changements aux taux d'imposition étaient de faible portée;
- que les employés profiteraient de la diminution des taux d'imposition lorsqu'ils produiraient leur déclaration de revenus si l'employeur n'adaptait pas immédiatement son système de paie; et
- que les employeurs assumeraient des millions de dollars de coûts additionnels s'ils étaient forcés de mettre le changement en œuvre pour quatre mois.

Il a donc été convenu de laisser à chacun le soin d'évaluer les conséquences de l'adaptation du système de paie. La plupart des services et fournisseurs de logiciels de paie ont procédé au changement, alors que bon nombre de petits employeurs et d'entreprises ayant un système maison se sont contentés d'aviser leurs employés de s'attendre à un remboursement lorsqu'ils produiraient leur déclaration de revenus.